
MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 170 /MTESS/MTMMM
fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier
la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code
communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire
du Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75
du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la
convention collective des marins du secteur de la pêche maritime.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective
des marins du secteur de la pêche maritime est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

Vice président : le directeur de l'administration, des finances et des gens de mer de la
direction générale de la marine marchande ou son représentant.

Membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre
suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre
suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

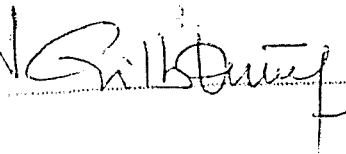
Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. / 9

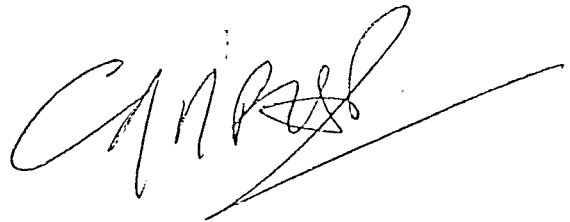
Fait à Brazzaville, le 10 mars 2008

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,



Gilbert ONDONGO



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU